



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 8 Sfar 1413 - 7 Août 1992

135^{ème} année

N° 52

Sommaire

Lois

Loi n° 92-76 du 3 août 1992 , portant ratification du protocole financier conclu le 17 mars 1992 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française.....	1004
Loi n° 92-77 du 3 août 1992 , portant ratification du protocole conclu le 17 mars 1992 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à l'aide-programme française.....	1004
Loi n° 92-78 du 3 août 1992 , portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise.....	1004
Loi n° 92-79 du 3 août 1992 , portant ratification de l'accord culturel, scientifique et technique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise.....	1004
Loi n° 92-80 du 3 août 1992 , portant ratification de l'accord relatif à la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.....	1005
Loi n° 92-81 du 3 août 1992 , portant création des zones franches économiques.....	1005
Loi n° 92-82 du 3 août 1992 , modifiant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.....	1007
Loi n° 92-83 du 3 août 1992 , relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux.....	1007
Loi n° 92-84 du 6 août 1992 , portant modification du code des droits réels.....	1010

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination de membres du gouvernement.....	1011
--	------

Premier ministre

Décret n° 92-1363 du 27 juillet 1992, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie décidant la création et l'émission des pièces de monnaie en or, en commémoration du 5ème anniversaire de 7 novembre 1987.....	1011
---	------

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef d'unité	1011
Nomination d'un sous-directeur	1011
Nomination de chefs de division	1011
Nomination d'un secrétaire général	1012
Arrêté du ministre d'Etat ministre, ministre de l'intérieur du 27 juillet 1992, relatif au transfert du siège de la commune de Béni Khedèche, gouvernorat de Médenine	1012

Ministère de la Justice

Décret n° 92-1369 du 27 juillet 1992, portant transformation et création d'emplois au ministère de la justice	1012
---	------

Ministère des Finances

Décret n° 92-1370 du 27 juillet 1992, portant fixation des régimes fiscaux à l'acquisition des véhicules de transports des personnes ou des marchandises	1012
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances	1013
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la régie nationale des alcools	1013
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des alcools	1014

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'inspecteurs généraux	1014
Nomination d'inspecteurs en chef	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société «les ciments de Bizerte»	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la raffinerie tunisienne de soufre	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments d'Enfidha	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie minière du nord ouest	1014
Liste des agents a promouvoir au grade de contrôleur des affaires économiques	1014
Liste des agents a promouvoir au grade de secrétaire d'administration	1014

Ministère de l'agriculture

Décret n° 92-1376 du 27 juillet 1992, modifiant le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués	1014
Nomination d'un chef de cellule	1014
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunisie	1015
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale de motoculture	1015

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 92-1378 du 21 juillet 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain archéologique sis à Carthage	1015
---	------

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Liste des agents a promouvoir au grade d'ingénieur adjoint	1015
--	------

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Décrets n° 92-1379 et 1380 du 27 juillet 1992, portant intégration des périmètres communaux de Tabarka et Mateur dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement 1016

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 27 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes 1016

Ministère des Communications

Décret n° 92-1381 du 27 juillet 1992, portant approbation de la convention et du cahier des charges accordant une concession de service public à la société tunisienne d'entreprises des télécommunications pour assurer les travaux de réparation et d'entretien des équipements des télécommunications initialement installés et entretenus par le ministre des communications 1016

Nomination de chefs de service 1016

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination de vices-doyens 1017

Nomination d'un inspecteur 1017

Nomination d'un secrétaire général d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche 1017

Nomination d'un secrétaire d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche 1017

Maintien en activité dans le secteur public 1017

Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature 1018

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992, modifiant le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique 1019

Cessation de fonctions d'un chargé de mission 1019

Ministère des Affaires Sociales

Nomination du président directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger 1019

Nomination d'un directeur régional 1019

Nomination d'un sous-directeur 1020

Nomination d'un chef d'unité 1020

Ministère de la Jeunesse et de l'enfance

Décret n° 92-1400 du 27 juillet 1992, portant attribution du prix présidentiel «Ali Bel haouane» pour la jeunesse 1020

Nomination d'un chef de service 1020

Loi n° 92-76 du 3 août 1992, portant ratification du protocole financier conclu le 17 mars 1992 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole financier, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 17 mars 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française, et relatif à l'octroi, à la Tunisie, de facilités de crédit d'un montant maximum de cent millions (100.000.000) de francs français pour promouvoir l'investissement français en Tunisie notamment dans le cadre de partenariat avec des entreprises tunisiennes.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

Loi n° 92-77 du 3 août 1992, portant ratification du protocole conclu le 17 mars 1992 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à l'aide-programme française (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 17 mars 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française, et relatif à l'aide-programme française pour financer, au moyen de prêts, l'acquisition de biens et services d'origine française, jusqu'à concurrence d'un montant total de cinq cents millions (500 000 000) de francs français.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

Loi n° 92-78 du 3 août 1992, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 mai 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise, et relatif à la coopération dans le domaine touristique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

Loi n° 92-79 du 3 août 1992, portant ratification de l'accord culturel, scientifique et technique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 mai 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République portugaise, et relatif à la coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

Loi n° 92-80 du 3 août 1992, portant ratification de l'accord relatif à la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (1)

Au nom du peuple;
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Pyongyang le 17 avril 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, et relatif à la coopération économique, scientifique, technique et culturelle.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques (1)

Au nom du peuple;
La Chambre des Députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi fixe les conditions de création et de gestion des zones franches économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces zones.

Art. 2. — Des zones franches économiques sont créées sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces zones sont soustraites, du fait de l'application du régime spécifique prévu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier.

Lesdites zones peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Elles doivent être délimitées dans l'espace et aménagées de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Art. 3. — Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les zones franches économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes dans les secteurs industriel, commercial et de services orientés totalement vers l'exportation.

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans la zone franches économiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant visé à l'article 5.

L'activité de l'exploitant de la zone franche économique bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des changes prévu par la présente loi.

Art. 4. — Les zones franches économiques sont créées sur des domaines publics ou privés de l'Etat ou des collectivités publiques locales ou des domaines appartenant à des privés et devant être incorporés dans le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

La zone franche économique est considérée au sens de la présente loi comme domaine public de l'Etat.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1992.

CHAPITRE II

Gestion de la zone franche économique

Art. 5. — La zone franche économique peut être concédée pour gestion, par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente loi «Exploitant».

Ladite convention est conclue entre l'exploitant et le ministre de l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissements.

Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion de la zone franche économique, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans la zone franche économique.

Art. 6. — L'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

— la réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement de la zone franche économique;

— le contact avec les investisseurs pour la présentation de la zone et la promotion des investissements;

— l'octroi de cartes d'accès à la zone franche économique conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi;

— l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans la zone. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement;

— la fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement de la zone franche économique;

la construction de tout bien immobilier intéressant la zone ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur de la zone franche économique

Art. 7. — L'exploitant de la zone franche économique perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus.

CHAPITRE III

Régime fiscal

Art. 8. — Tous les travaux d'infrastructure sont exonérés des droits et taxes s'y grevant.

Les opérateurs sont exonérés de tous impôts, taxes et droits quelle que soit leur nature au titre de leur activité à l'intérieur de la zone franche économique à l'exception des contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale pour le personnel affilié au régime de sécurité sociale tunisienne sous réserve des avantages spécifiques prévus à l'article 25.

Art. 9. — Le personnel étranger ayant la qualité de non résident au moment de son recrutement bénéficie :

1) d'un régime forfaitaire de contribution fiscale fixée à 20% de la rémunération brute, toutefois ledit personnel peut opter pour le régime du droit commun en vigueur.

2) du régime de suspension des droits et taxes pour l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

CHAPITRE IV

Régime de commerce extérieur et de change

Art. 10. — Les opérateurs dans la zone franche économique peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

CHAPITRE V

Régime de l'emploi et de la sécurité sociale

Art. 11. — Les personnes morales opérant dans la zone franche économique peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Art. 12. — Les établissements créés dans la zone franche économique par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non résidents.

La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation en devises.

Art. 13. — Les non résidents qui investissent dans les zones franches économiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qui en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Art. 14. — Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

Art. 15. — Les règlements à l'intérieur de la zone franche économique s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

Art. 16. — Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans la zone franche économique doivent rapatrier la contrevaletur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

Art. 17. — Les opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur de la zone franche économique et couvertes par les dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

Art. 19. — Les relations commerciales entre les opérateurs de la zone et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

Art. 20. — Les opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Art. 21. — Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés dans la zone franche économique sont considérés comme des exportations et sont soumis à ce titre à la réglementation du commerce extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier appliqué aux exportations.

L'écoulement sur le marché local des biens ou services en provenance de la zone franche économique et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Art. 22. — Les opérateurs établis dans la zone franche économique peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans une zone franche économique sont librement réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur séance, durée ou modalités de leur exécution.

Art. 24. — Les opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'exploitant de la zone franche économique.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

Art. 25. — Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 26. — Les services publics nécessaires au fonctionnement de la zone franche économique sont représentés en permanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

Art. 27. — Ne peuvent accéder à la zone franche économique que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Art. 28. — Aucune personne n'est autorisée à résider dans la zone franche économique à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

Art. 29. — Les ventes en détail à l'intérieur de la zone franche économique sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité de la zone peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

Art. 30. — Tout différent pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes :

— Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

— La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

— La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

— Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République tunisienne dans ce sens.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-82 du 3 août 1992, modifiant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, est modifié comme suit :

En ce qui concerne les personnels du corps diplomatique, du corps administratif et technique particulier au ministère des affaires étrangères, du corps enseignant, des corps supérieurs des services extérieurs de l'administration régionale, des agents des douanes, du corps des services actifs des forêts, du corps du contrôle général des services publics relevant du premier ministère, du corps du contrôle général des finances relevant du ministère des finances, du corps du contrôle général des domaines de l'Etat, du corps de rédacteurs de la conservation de la propriété foncière, du corps médical et juxtamédical, du corps des contrôleurs de la réglementation municipale, du corps technique et du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, leurs statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas à la nature des fonctions de ces agents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1992.

Loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. — L'hospitalisation de personnes en raison de troubles mentaux s'effectue au regard du respect des libertés individuelles et dans des conditions qui garantissent la dignité humaine.

Art. 2. — Toute personne atteinte d'un trouble mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés ainsi que, dans toute la mesure du possible, à l'instruction, à la formation et à la réadaptation qui l'aideront à développer ses capacités et ses aptitudes. Elle a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre activité.

Art. 3. — Toute personne atteinte d'un trouble mental doit être protégée contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement inhumain ou dégradant.

Elle doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 1992.

L'hospitalisation de personnes en raison de troubles mentaux ne peut constituer de plein droit une cause de restriction de la capacité juridique du patient.

Toutefois l'autorité décidant l'hospitalisation doit veiller à ce qu'au besoin les mesures appropriées soient prises en vue de sauvegarder les intérêts matériels du patient.

Art. 4. — Les personnes atteintes de troubles mentaux sont hospitalisées dans les structures sanitaires publiques.

Toutefois, les établissements sanitaires privés dûment autorisés à cet effet par le ministre de la santé publique, peuvent hospitaliser, en vue de leur traitement, des personnes dont les troubles mentaux ne rendent pas impossible leur consentement et dont l'état de santé mentale ne peut menacer leur sécurité ou celle des tiers. Dans ce cas, l'hospitalisation se fait en milieu libre telle que régie par les dispositions du chapitre II de la présente loi.

Art. 5. — Les structures sanitaires publiques recevant des personnes atteintes de troubles mentaux peuvent comprendre des services ouverts réservés aux malades relevant du chapitre II de la présente loi et des services surveillés relevant du chapitre III de la présente loi.

Art. 6. — Il est établi pour chaque structure sanitaire publique spécialisée ou service d'hospitalisation accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux un règlement intérieur.

Ce règlement doit être conforme à un règlement intérieur type établi par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 7. — Nul ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son tuteur légal être hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux, sauf le cas prévu par la loi et notamment par le chapitre III de la présente loi.

**CHAPITRE II
DE L'HOSPITALISATION LIBRE DES PERSONNES
ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX**

Art. 8. — Toute personne librement hospitalisée pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.

Art. 9. — L'hospitalisation en milieu libre de personnes atteintes de troubles mentaux n'est soumise à aucune réglementation particulière.

L'hospitalisation en milieu libre fait suite à l'établissement par un médecin psychiatre traitant d'un bulletin d'admission rédigé selon les règles d'admission en usage dans tout hôpital.

La sortie d'un malade hospitalisé en milieu libre n'est soumise à aucune réglementation particulière.

La sortie a un caractère obligatoire dès que le malade ou son tuteur légal en formulent la demande écrite.

Art. 10. — Si la personne hospitalisée en milieu libre manifeste des troubles mentaux de nature à lui retirer le contrôle de son comportement, elle devra être transférée dans les quarante huit heures dans les structures sanitaires publiques habilitées à la recevoir et selon l'une ou l'autre des procédures décrites au chapitre III de la présente loi.

**CHAPITRE III
DE L'HOSPITALISATION SANS LEUR CONSENTEMENT
DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX**

Art. 11. — Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement que si :

- 1) ses troubles rendent impossible son consentement;
- 2) son état impose des soins urgents;
- 3) son état de santé représente une menace pour sa sécurité ou pour celle d'autrui;

Art. 12. — Lorsqu'une personne est hospitalisée sans son consentement, les restrictions à sa liberté doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement.

Elle dispose notamment du droit :

- 1) d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique et de l'ensemble de ses droits;

2) de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article 32 de la présente loi et de consulter tout médecin de son choix;

3) d'émettre ou de recevoir des courriers personnels dès que son état de santé le lui permet;

4) de saisir la commission prévue à l'article 33 de la présente loi.

Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les ascendants, descendants, conjoint, collatéraux ou tuteur légal de la personne hospitalisée.

L'auteur de la demande doit être majeur et jouir de toutes ses facultés mentales.

Art. 13. — Hormis les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur est demandée selon les cas, par le père, la mère ou le tuteur légal.

Art. 14. — L'hospitalisation sans le consentement du malade peut s'effectuer selon deux modalités : à la demande d'un tiers ou d'office.

Section 1

Hospitalisation à la demande d'un tiers

Art. 15. — Une personne atteinte de troubles mentaux peut être hospitalisée, sans ses consentements et à la demande d'un tiers.

Sont réputés tiers au sens de la présente loi un des ascendants ou des descendants, le conjoint, les collatéraux ou le tuteur légal du malade.

La demande d'admission présentée par un tiers est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours attestant que les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi, sont remplies.

L'auteur de la demande doit être majeur et jouir de toute ses facultés mentales.

Cette demande doit être motivée. Elle est manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par-devant le président de la commune territorialement compétent, le commissaire de police de l'arrondissement ou le directeur de l'établissement d'hospitalisation qui en certifie l'exactitude. Elle comporte le nom, prénom, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée, et l'indication du degré de parenté.

L'un des deux certificats médicaux doit être établi par un médecin psychiatre exerçant dans une structure sanitaire publique. Il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés au deuxième degré inclusivement.

Toutefois et en cas d'urgence, un seul certificat médical établi par un médecin psychiatre exerçant dans une structure sanitaire publique suffit pour hospitaliser une personne atteinte de troubles mentaux à la demande d'un tiers.

Art. 16. — Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'hospitalisation vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un incapable majeur est formulée par son tuteur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle.

Il est fait mention de toutes les pièces produites dans un registre spécialement tenu à cet effet par le directeur de l'établissement d'hospitalisation ainsi que dans le bulletin d'entrée du malade.

Le registre prévu à l'alinéa 2 du présent article devra être coté et paraphé par les services de l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

Art. 17. — Dans les quarante huit heures suivant l'admission, il est établi par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés à l'article 15 de la présente loi, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur la demande d'un tiers.

Le directeur de l'établissement d'hospitalisation adresse dans un délai de soixante douze heures à compter de son établissement le certificat médical ainsi que le bulletin d'entrée et la copie des certificats médicaux, au service compétent du ministère de la santé publique.

Art. 18. — Dans les huit jours de l'hospitalisation, le ministère de la santé publique notifie les noms, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation.

1) au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée.

2) au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.

3) au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et qui procède à l'audition du malade ou ordonne toute mesure qu'il juge nécessaire pour la constatation de son état de santé.

Art. 19. — Le malade est régulièrement examiné et au moins une fois par mois par un psychiatre de l'établissement d'hospitalisation qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment l'évolution ou la disparition des troubles mentaux justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au service compétent du ministère de la santé publique.

Art. 20. — Il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application de l'article 15 de la présente loi dès que le médecin psychiatre traitant de l'établissement d'hospitalisation certifie que les conditions de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article 23 de la présente loi.

Le directeur de l'établissement d'hospitalisation adresse, dans les vingt quatre heures, la déclaration écrite du médecin au service compétent du ministère de la santé publique, aux procureurs de la République mentionnés à l'article 18 de la présente loi et à la personne qui a demandé l'hospitalisation.

Art. 21. — Toute personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans une structure sanitaire publique cesse d'y être retenue dès que la levée de la mesure d'hospitalisation est requise par l'une des personnes ci-après désignées :

1) quant il s'agit d'un mineur, le père, la mère ou le tuteur légal,

2) quand il s'agit d'une personne majeure, l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 15 de la présente loi.

Si le médecin psychiatre traitant de l'établissement d'hospitalisation est d'avis que l'état de santé du malade exige son maintien en milieu hospitalier ou que l'état du malade pourrait compromettre sa propre sécurité ou celle des tiers, il ordonne immédiatement un sursis à la sortie à charge pour le directeur de l'établissement d'hospitalisation d'en référer dans les vingt quatre heures au président du tribunal de première instance territorialement compétent. Celui-ci peut demander une expertise médicale effectuée par deux médecins psychiatres. Le sursis cesse de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois, si le président du tribunal n'a pas, dans ce délai, prononcé l'hospitalisation d'office.

L'ordre de surseoir à la sortie est transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 23 de la présente loi.

Art. 22. — Dans les vingt quatre heures de la sortie, le directeur de l'établissement d'hospitalisation en avise le service compétent du ministère de la santé publique et les procureurs de la République mentionnés à l'article 18 de la présente loi et leur fait connaître le nom et la résidence de la personne qui a recueilli le malade.

Art. 23. — Dans chaque établissement d'hospitalisation est tenu un registre coté et paraphé par les services de l'inspection médicale au ministère de la santé publique sur lequel sont transcrits dans les vingt quatre heures :

1) les nom, prénoms, profession, âge et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation;

2) la date et l'heure de l'hospitalisation;

3) les nom, prénoms, profession, âge et domicile de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée;

4) les certificats médicaux joints à la demande d'admission à l'hôpital;

5) le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle;

6) la date et l'heure des levées d'hospitalisation;

7) les sursis à sortie prévus à l'article 21 de la présente loi ainsi que la suite qui leur a été réservée;

8) la date et l'heure des décès ainsi que les certificats médicaux les constatant;

Ce registre est soumis au contrôle des personnes qui, en application des articles 32 et 33 de la présente loi visitent l'établissement d'hospitalisation. Ces dernières apposent à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

section 2

hospitalisation d'office

Art. 24. — La décision d'hospitalisation d'office est de la compétence du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne à hospitaliser. Le président du tribunal est saisi par requête écrite assortie d'un avis médical écrit émanant de toute autorité sanitaire publique ou du procureur de la République.

Le président du tribunal ordonne l'hospitalisation d'office dans une structure sanitaire publique qu'il désigne à cet effet, des personnes dont les troubles mentaux compromettent leur sécurité ou celle des tiers après leur audition en audience et en cas d'impossibilité, il se procureur de la République.

Un certificat médical établi par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au président dudit tribunal, au procureur de la République et au ministère de la santé publique dans les quarante huit heures suivant l'admission.

La décision d'hospitalisation d'office est inscrite sur un registre spécial semblable à celui qui est prévu par l'article 23 de la présente loi et dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.

Art. 25. — En cas de danger imminent menaçant la sécurité du malade lui-même ou celle des tiers, les procureurs de la République arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires notamment l'hospitalisation, à charge d'en référer, dans les quarante huit heures au président du tribunal de première instance territorialement compétent. Ce dernier devra statuer sans délai sur la demande d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article 24 de la présente loi et au vu d'un certificat médical établi par un médecin psychiatre de l'établissement hospitalier où le malade a été admis. Faute de décision du président du tribunal ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de huit jours.

Art. 26. — La décision d'hospitalisation d'office est prise pour une durée maximum de trois mois et peut être renouvelée pour une même durée, autant de fois que nécessaire, après avis motivé du médecin psychiatre de l'établissement.

Faute de décision à chacune des périodes prévues à l'alinéa précédent, la levée de l'hospitalisation d'office est acquise de plein droit.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le président du tribunal territorialement compétent peut, à tout moment, mettre fin à l'hospitalisation d'office, après avis écrit et motivé d'un médecin psychiatre de l'établissement d'hospitalisation ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article 33 de la présente loi.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 19 de la présente loi s'appliquent à l'hospitalisation d'office.

Art. 28. — La sortie des malades hospitalisés d'office s'effectue lorsque le médecin psychiatre traitant de l'établissement d'hospitalisation déclare par un certificat médical que la sortie peut être ordonnée. Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'hospitalisation est tenu de porter cette déclaration sur le registre spécial prévu par l'article 23 de la présente loi et d'en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal territorialement compétent qui statue sans délai.

Art. 29. — Lorsque les autorités judiciaires jugent que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application de l'article 38 du code pénal pourrait menacer sa sécurité ou celle des tiers, elles peuvent ordonner une hospitalisation d'office et en informent le ministre de la santé publique sans délai.

La personne ainsi hospitalisée est régie par les dispositions de la présente loi relatives au régime de l'hospitalisation d'office.

Art. 30. — A la demande de l'autorité sanitaire, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée dans les conditions fixées au chapitre II de la présente loi, pourra lui ordonner de se présenter après sa sortie à des intervalles périodiques qui lui seront fixés par le médecin traitant, à l'établissement public où elle a été hospitalisée, pour y être soumise aux examens de contrôle et éventuellement à tout traitement que nécessiterait son état.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

Art. 31. — Dans un délai d'une semaine, toutes les décisions d'hospitalisation d'une personne atteinte de troubles mentaux à la demande d'un tiers ou d'office sont communiquées par le ministère de la santé publique et dans les plus brefs délais au ministre de la justice, à charge pour celui-ci de saisir la juridiction compétente en vue de l'administration des biens du malade concerné, conformément à la législation relative à la protection des mineurs et des incapables majeurs.

Art. 32. — Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités à des jours indéterminés et au moins une fois par année par les médecins inspecteurs de la santé publique ainsi que par les personnes que désignent spécialement à cet effet le président du tribunal de première instance, le procureur de la République ou le gouverneur dans le ressort desquels est situé l'établissement.

Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées et procèdent, le cas échéant, à une enquête.

Toute personne hospitalisée pour des troubles mentaux en application des dispositions du chapitre III de la présente loi a le droit d'être examinée, une fois par an, par un médecin de son choix parmi ceux installés dans le gouvernorat où se trouve l'établissement d'hospitalisation. Les frais occasionnés par cet examen sont pris en charge par l'établissement hospitalier.

CHAPITRE V

DE LA COMMISSION REGIONALE DE SANTE MENTALE

Art. 33. Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la présente loi, il est institué dans chaque gouvernorat où existe un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux une «Commission Régionale de santé mentale» chargée d'examiner la situation de ces personnes au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité humaine.

Art. 34. — La composition de la commission régionale de santé mentale est fixée par décret.

Les membres de la commission régionale de santé mentale ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'elles ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Elles sont soumises au secret professionnel et encourent, à ce titre, les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Art. 35. — La commission régionale de santé mentale :

1) est informée par le ministère de la santé publique de toute hospitalisation faite en application du chapitre III de la présente loi et ce dans un délai maximum d'un mois;

2) examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toute personne dont l'hospitalisation à la demande d'un tiers ou d'office se prolonge au delà de trois mois;

3) saisit, en tant que de besoin, le ministre de la santé publique, le procureur de la République ou le gouverneur de la situation des personnes hospitalisées;

4) rend compte, par un rapport annuel, de son activité au ministre de la santé publique, ainsi qu'au procureur de la République et au gouverneur concernés.

Art. 36. — Toute personne hospitalisée dans un établissement qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, ainsi que celles désignés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la présente loi peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir sur simple requête devant le tribunal de première instance du lieu de la situation de l'établissement d'hospitalisation qui, statuant en matière de référés et après les vérifications nécessaires ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Le procureur de la République peut se pourvoir d'office aux mêmes fins.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES

Art. 37. — Sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 200 à 500 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, le directeur d'un établissement d'hospitalisation qui aura :

1) hospitalisé une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise préalable de la demande d'admission et des certificats médicaux prévus à l'article 15 de la présente loi;

2) omis d'adresser dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée prévus à l'article 17 de la présente loi.

3) supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée, suivant les modalités prévues au chapitre III de la présente loi, à l'autorité judiciaire ou administrative.

4) maintenu en milieu libre d'hospitalisation une personne dont l'état de santé mentale aurait nécessité le transfert dans une structure sanitaire publique en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi;

5) exercé toutes pressions morales ou physiques pour maintenir contre son gré une personne atteinte de troubles mentaux en milieu libre d'hospitalisation.

Art. 38. — Sans préjudice des actions en réparations, sera puni des peines mentionnées à l'article précédent le médecin qui se serait rendu coupable de l'une des infractions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 37 de la présente loi.

Art. 39. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1993 et seront par conséquent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret du 9 avril 1953, relatif aux mesures d'internement d'office des malades mentaux tunisiens.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-84 du 6 août 1992, portant modification du code des droits réels (1).

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 377 bis du code des droits réels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 377 bis (nouveau). — Sont exclusivement habilités à rédiger les actes et conventions soumis à l'inscription sur le livre foncier :

1) le conservateur de la propriété foncière, les directeurs régionaux ainsi que les agents de la conservation de la propriété foncière chargés de la mission de rédaction.

2) les notaires.

Les avocats en exercice, non stagiaires, peuvent également rédiger lesdits actes et conventions.

Sont frappés de nullité absolue tous actes et conventions rédigés par une personne autre que celles indiquées ci-dessus.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article :

— les contrats conclus par l'Etat et les collectivités locales

— les hypothèques conclues par les établissements bancaires et financiers;

— les contrats de location et leurs renouvellement, dont l'inscription sur le livre foncier est obligatoire pour leur opposabilité aux tiers;

— la mainlevée d'hypothèque.

Art. 2. — Est fixé par décret le montant à payer en contre partie de la rédaction des contrats par la conservation de la propriété foncière.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1992.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1429 du 3 août 1992.

Monsieur Hédi M'Henni, est nommé ministre de la santé publique.

Par décret n° 92-1430 du 3 août 1992.

Monsieur Mohamed Fadhel Khélil, est nommé ministre des affaires sociales.

Par décret n° 92-1431 du 3 août 1992.

Monsieur Mongi Safra, est nommé secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 92-1432 du 3 août 1992.

Monsieur Salah El Hamdi, est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale chargé du commerce.

Par décret n° 92-1433 du 3 août 1992.

Monsieur Ali Chaouch, est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique.

PREMIER MINISTERE

CREATION DE PIECES DE MONNAIE EN OR

Décret n° 92-1363 du 27 juillet 1992, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de pièces de monnaie en or, en commémoration du 5ème anniversaire du 7 novembre 1987.

Le Président de la République

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 26 et 27;

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration, en date du 29 juin 1992, annexée au présent décret, portant création et émission, en commémoration du 5ème anniversaire du 7 novembre 1987, de deux cents pièces en or de cent dinars et de huit cents pièces en or de cinquante dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1364 du 29 juillet 1992.

Monsieur Ahmed Abiriga administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des comités des quartiers à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 92-1365 du 29 juillet 1992.

Monsieur Khaled Younsi conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et sociales à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 92-1366 du 29 juillet 1992.

Monsieur Abderrazak Khaznaji prédicateur de gouvernement, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au

gouvernorat de Ben Arous avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1367 du 29 juillet 1992.

Madame Sabiha Maaroufi Tissaoui administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires économiques au gouvernorat de Jendouba avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1368 du 29 juillet 1992.

Monsieur Habib Ben Slama administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la Commune de Ksour-Essef.

TRANSFERT DU SIEGE

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 27 juillet 1992, relatif au transfert du siège de la Commune de Béni Khedèche gouvernorat de Medenine.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;
Vu, la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique

des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 5;

Vu, le décret n° 80-1038 du 15 août 1980, portant création de la Commune de Béni Khedèche;

Vu, la délibération du conseil municipal de Béni Khedèche en date du 4 juillet 1988

Arrête :

Article premier. — La commune de Béni Khedèche est autorisée de transférer son siège sis à la rue El Kods à son nouveau siège situé à l'avenue Habib Bourguiba.

Art. 2. — Le président de la Commune de Béni Khedèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur
ABDALLAH KHALLEL

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

.....
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
.....

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 92-1369 du 27 juillet 1992, portant transformation et création d'emplois au ministère de la justice.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976, portant fixation de la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 92-1156 du 6 juin 1992, portant création et transfert d'emplois au ministère de la justice;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décrète :

Article premier. — Sont réalisées au ministère de la justice la transformation et la création des emplois suivants conformément au tableau ci-dessous indiqué :

Emplois supprimés		Emplois créés	
Grade	Nombre	Grade	Nombre
Administrateur de greffe	21	Administrateur conseiller de greffe du juridiction	21
Commis d'administration	208	Greffiers adjoint de juridiction	208
Dactylographes	570	Greffiers adjoint de juridiction	570
Hajebis	544	Huissiers de juridiction	544
Total	1343	Total	1343

Art. 2. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....
MINISTÈRE DES FINANCES
.....

REGIMES FISCAUX

Décret n° 92-1370 du 27 juillet 1992, portant fixation des régimes fiscaux à l'acquisition des véhicules de transports des personnes ou des marchandises.

Le Président de la République.

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment son article 52;

Vu le décret n° 91-1165 du 2 août 1991, relatif à la réduction des droits de douane et suspension du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des véhicules de transport utilisés comme voitures de «Taxi» ou de «Louage»;

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de transport et du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

CHAPITRE I

Renouvellement du parc des voitures de taxis et de louages

Article premier. — Les véhicules automobiles repris sous le numéro de position 87-03 du tarif de droits de douanes et destinés au renouvellement des voitures de «taxis» ou des «louages» bénéficient de la réduction des taux des droits de douanes à 10% et ce, dans la limite d'un contingent de 910 véhicules neufs.

Art. 2. — Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les véhicules visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les avantages indiqués aux articles 1 et 2 ci-dessus sont accordés aux personnes qui disposaient et exploitaient avant le 28 février 1989, des autorisations de transport public de personnes par voitures de «taxis» et «louages».

Art. 4. — Le régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus est accordé une seule fois durant une période de cinq ans au vu d'une décision établie par le ministre des finances après avis de la commission nationale créée par l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 1991.

CHAPITRE II

Extension du parc des voitures de taxis et de louages

Art. 5. — Les véhicules automobiles repris sous le numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane et destinés à l'extension du parc des voitures «taxis» et «louages» bénéficient au titre de l'année 1992 de la suspension du droit de consommation dû à l'importation et ce dans la limite de 910 véhicules neufs.

Art. 6. — L'avantage indiqué à l'article 5 ci-dessus est accordé aux personnes disposant d'une nouvelle autorisation accordée après le 27 février 1989 pour l'exploitation de voiture de «taxi» ou de «louage».

Art. 7. — Le régime fiscal privilégié prévu par les articles 5 et 6 ci-dessus est accordé une seule fois durant une période de 5 ans au vu d'une décision établie par le ministre des finances après avis de la commission nationale créée par l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 1991.

CHAPITRE III

Véhicules de transport rural

Art. 8. — Les véhicules automobiles destinés au transport rural bénéficient de la réduction des taux des droits de douane à 10% et ce dans la limite d'un contingent de 400 véhicules neufs.

Art. 9. — Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les véhicules visés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le régime fiscal privilégié prévu par les articles 8 et 9 ci-dessus est accordé une seule fois durant une période de 5 ans au vu d'une décision établie par le ministre des finances après avis de la commission nationale créée par l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 1991.

CHAPITRE IV

Véhicules tout terrain

Art. 11. — Les véhicules tout terrain acquises dans le cadre de projets de tourisme saharien bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation. Cet avantage est

accordé au vu d'une décision du ministre des finances sur proposition du ministre de tourisme et de l'artisanat.

CHAPITRE V

Véhicules de transport collectif de personnes

Art. 12. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les véhicules de transport collectif de personnes fabriqués ou montés en Tunisie et acquis par les entreprises de transport collectif public de personnes, les agences de voyages et les hôtels ayant 200 lits au moins.

Art. 13. — L'avantage indiqué à l'article 12 ci-dessus est accordé :

— Aux entreprises de transport collectif public de personnes sur décision du ministre des finances après autorisation du ministre du transport;

— Aux hôtels et agences de voyage sur décision du ministre des finances sur proposition du ministre de tourisme et de l'artisanat.

CHAPITRE VI

Transport international routier de marchandises

Art. 14. — Les véhicules destinés exclusivement au transport international routier bénéficient de la suspension totale des droits et taxes de douane dus à l'importation.

Cet avantage est accordé sur décision du ministre des finances après autorisation du ministre du transport.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 15. — Les certificats d'immatriculation des véhicules bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention suivante : «non cessible pendant cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation en Tunisie».

Art. 16. — Les véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié peuvent être réaffectés à la même utilisation. Toutefois les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention «non cessible» avec indication de la période restante par rapport aux cinq années prévus par l'article 15.

La cession avant l'expiration de ce délai de 5 ans en vue de la destination de ces véhicules automobiles à un autre usage, est soumise à l'acquittement auprès des recettes des douanes du montant des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont calculés sur la base de la valeur du véhicule ainsi que des taux en vigueur au moment de la cession.

Art. 17. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douanes.

Art. 18. — Les régimes fiscaux privilégiés prévus par le présent décret s'appliquent aux véhicules importés entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1992.

Art. 19. — La durée de validité des décisions d'avantages fiscaux citées au présent décret est fixée à un an à partir de la date de leur émission. Cette durée peut être prorogée dans les cas dûment justifiés.

Art. 20. — Les ministres des finances, de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 27 juillet 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre des finances du 27 juillet 1992 :

Monsieur Mohamed Salah Najjar, sous directeur à la direction générale du contrôle fiscal, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances, en remplacement de Monsieur Larbi Saiji.

Par arrêté du ministre des finances du 27 juillet 1992.

Monsieur Meftah Amara, sous-directeur à la direction générale de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat du conseil d'administration de la régie nationale des alcools, en remplacement de Monsieur Taoufik Chebil.

Par arrêté du ministre des finances du 27 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Ali Ben Malek, directeur à la direction générale du contrôle fiscal, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des alcools, en remplacement de Monsieur Habib Fékih.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1371 du 27 juillet 1992.

Monsieur Anouar Mlaouhia, inspecteur en chef des affaires économiques et nommé inspecteur général des affaires économiques.

Par décret n° 92-1372 du 27 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Hédi Gharbi, inspecteur en chef des affaires économiques est nommé inspecteur général des affaires économiques.

Par décret n° 92-1373 du 27 juillet 1992.

Monsieur Brahim Meddeb, inspecteur central des affaires économiques est nommé inspecteur en chef des affaires économiques.

Par décret n° 92-1374 du 27 juillet 1992.

Monsieur Mokhtar Alouini, inspecteur central des affaires économiques est nommé inspecteur en chef des affaires économiques.

Par décret n° 92-1375 du 27 juillet 1992.

Monsieur Abdelhak Kacem, inspecteur central des affaires économiques est nommé inspecteur en chef des affaires économiques.

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 27 juillet 1992.

Monsieur Néjib Lahouar, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès et ce, en remplacement de Monsieur Adel Ben Ahmed.

Monsieur Moncef Ben Abdallah, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de

l'électricité et du gaz et ce, en remplacement de Monsieur Tahar Haj Ali.

Monsieur Adel Ben Ahmed, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société «Les Ciments de Bizerte» et ce, en remplacement de Monsieur Charfeddine Guellouz.

Monsieur Mohamed Ben Nasser, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la raffinerie tunisienne de soufre et ce, en remplacement de Monsieur Boulbaba Gazbar.

Monsieur Tahar Ghnima, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments d'Enfidha et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Ben Abdallah.

Monsieur Tahar Boughattas, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie minière du nord ouest et ce, en remplacement de Monsieur M'Hamed Ben Abdallah.

LISTE D'APTITUDE

**Liste des agents à promouvoir
au choix au grade de contrôleur des affaires
économiques au titre de l'année 1991**

Fatma Bargaoui née Homrane.

**Liste des agents à promouvoir
au choix au grade de secrétaire
d'administration au titre de l'année 1991**

Badra Chetoui née Houas

Malika Chérif née Ben Arfa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret n° 92-1376 du 27 juillet 1992, modifiant le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — L'article premier du décret sus-visé n° 77-627 du 1er août 1977, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — L'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, créée par la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 est administrée par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général et composé comme suit :

- un représentant du tribunal immobilier : membre;
- un représentant du ministère de l'intérieur : Membre;
- un représentant du ministère du plan et du développement régional : membre;
- un représentant du ministère des finances : membre;
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre;
- deux représentants du ministère de l'agriculture : membres;

NOMINATION

Par décret n° 92-1377 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Bettaiebi Moukahed, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Haffouz) au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 29 juillet 1992 :

Monsieur Abdelaziz Alayet est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du Complexe Sucrier de Tunisie en remplacement de Monsieur Amor N'Sairi.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale de motoculture pour 3 ans :

Messieurs :

Rajhi Bouhlila représentant le ministère des finances en remplacement de Monsieur Mohamed Tahar Grami.

Ali Ouled Ali représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Mokhtar Bellakhal.

Kamel Naffati représentant l'office de l'élevage et des pâturages en remplacement de Monsieur Mohamed Taieb Belhadj.

— le commissaire régional au développement agricole dont la zone d'intervention comprend des périmètres publics irrigués créés ou à créer : membre

— le président directeur général de l'office des terres domaniales : membre;

— deux représentants des agriculteurs désignés par l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition des ministères et organisations concernés.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un haut cadre de l'agence.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-1378 du 21 juillet 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain archéologique sis à Carthage.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

N°	N° de la pille sur le plan	Situation	N° du TF	Nature de la pille	Superficie totale	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	2	Carthage	104.482	Terrain nu	1861m2	La totalité de l'immeuble	Abdelmajid et Mohamed Aziz enfants de Mohamed Ben Sadok Douik

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de culture sont chargés,

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986 relative à la protection des biens archéologiques, de monuments historiques et des sites naturels et urbains et notamment ses articles 1, 2, 6, 8, 9, 17, 20 et 21;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de la culture;

Décète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (institut national de l'archéologie et des arts) et incorporé au domaine public archéologique un terrain archéologique sis à Carthage, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 juillet 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

LISTE D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint
ANNEE 1990

Messieurs :

Mohsen Abdeljaoued
Abdelhamid Charfeddine

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PÉRIMÈTRES COMMUNAUX

Décret n° 92-1379 du 27 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Tabarka dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement;

Vu le décret du 18 mars 1890, portant création de la commune de Tabarka;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du conseil municipal de Tabarka en date du 27 mai 1991;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le périmètre communal de Tabarka est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

P/le Président de la République tunisienne
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 92-1380 du 27 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Mateur dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement;

Vu le décret du 12 octobre 1898, portant création de la commune de Mateur;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du conseil municipal de Mateur en date du 1er décembre 1990;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le périmètre communal de Mateur est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

P/le Président de la République tunisienne
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DU TRANSPORT

CONCOURS

Arrêté du ministre du transport du 27 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes auront lieu à Tunis, le

17 octobre 1992 et jours suivants dans les conditions fixées par le décret n° 85-267 du 15 février 1985 et par l'arrêté du 15 août 1985 sus-visés.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (07).

— Concours externe : (04) postes.

— Concours interne : (03) postes.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 17 septembre 1992.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Le ministre du transport
TAHAR HADJ ALI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

CONVENTION

Décret n° 92-1381 du 27 juillet 1992, portant approbation de la convention et du cahier des charges accordant une concession de service public à la Société Tunisienne d'Entreprises des télécommunications pour assurer les travaux de réparation et d'entretien des équipements des télécommunications initialement installés et entretenus par le ministère des communications.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu la loi n° 81-52 du 23 juin 1981, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société tunisienne d'entreprises des télécommunications;

Vu le décret n° 91-366 du 13 mars 1991 fixant les tarifs des télécommunications dans le régime interne;

Vu l'avis des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Sont approuvés la convention et le cahier des charges annexés au présent décret et relatifs à l'octroi d'une

concession de service public à la société tunisienne d'entreprises des télécommunications pour assurer les travaux de réparation et d'entretien des équipements des télécommunications initialement installés et entretenus par le ministère des communications.

Art. 2. — Le ministre des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1382 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Mokhtar Ben Radhia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service organisation et méthodes à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

Par décret n° 92-1383 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Salem Ben Smail, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation radio à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

Par décret n° 92-1384 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Chafai Gargoura, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef de service des travaux à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

Par décret n° 92-1385 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Faouzi El Kahla, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires communes à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

Par décret n° 92-1386 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Abdesselem Sallem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation télévision à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1387 du 27 juillet 1992.

Monsieur Ahmed Sahloul Essoussi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Sousse pour une période de trois (3) ans.

Par décret n° 92-1388 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Hédi Ben Maiz, professeur hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de directeur des études vice-doyen à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis pour une période de 3 ans.

Par décret n° 92-1389 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Chaker Lahmar, administrateur est chargé des fonctions d'inspecteur administratif à l'inspection des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 92-1390 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Mohsen Ben Mansour professeur principal d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'université de Sfax pour le sud.

Par décret n° 92-1391 du 21 juillet 1992 :

Madame Hasseina Douik, professeur d'enseignement secondaire général est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-1392 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Amor Ben Salem, maître assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après attente de l'âge de mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Date de naissance	Date de mise à la retraite	Date de mise à la retraite après maintien
Amor Ben Salem	Maître assistant	Centre d'études et de recherche économiques et sociales Tunis	6 août 1932	1er octobre 1992	1er octobre 1993

Par décret n° 92-1393 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Brahim Miled, ouvrier catégorie 7 à la faculté de médecine de Tunis, est maintenu en activité pour une année supplémentaire après atteinte de l'âge légale de la retraite à compter du 1er août 1992.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1724 du 3 octobre 1988, chargeant Madame Saloua Baccouche, épouse Krichen, administrateur des fonctions de chef de services des personnels administratifs techniques et ouvriers au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Saloua Baccouche, épouse Krichen, administrateur chargée des fonctions de chef de service des personnels administratifs techniques et ouvriers est autorisée à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1992 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1992

Le ministre de l'éducation et
des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 90-119 du 26 janvier 1990, chargeant Monsieur Ezzeddine Handous, administrateur des fonctions de chef de services de la maintenance à la sous-direction de la gestion des équipements du matériel et de la maintenance au ministère de l'éducation et de la recherche scientifique (section enseignement supérieur).

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur chargé des fonctions de chef de service de la maintenance est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1992 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1992

Le ministre de l'éducation et
des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 90-119 du 23 janvier 1991, chargeant Madame Safia Jaibi, professeur d'enseignement secondaire des fonctions de chef de service des concours, des examens de la formation et du perfectionnement au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur);

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Safia Jaibi, professeur d'enseignement secondaire chargée des fonctions de chef de services des concours, des examens, de la formation et du perfectionnement est autorisée à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1992 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1992

Le ministre de l'éducation et
des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-1276 du 23 août 1991, chargeant Monsieur Khaled Nasraoui, architecte principal des fonctions de chef de service des études et du suivi des projets de construction au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur);

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Nasraoui, architecte principal chargé des fonctions de chef de service des études et du suivi des projets de construction est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1992 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1992

Le ministre de l'éducation et
des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 29 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 92-194 du 21 janvier 1992, chargeant Monsieur Lamjed Massousi, professeur principal d'enseignement secondaire des fonctions de chef de service du personnel enseignant au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur);

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du

17 juin 1975, Monsieur Lamjed Massousi, professeur principal d'enseignement secondaire chargé des fonctions de chef de service du personnel enseignant est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1992 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1992

Le ministre de l'éducation et
des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

INFORMATION MEDICALE ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992, modifiant le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et vétérinaire;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment ses articles 41 et 42;

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 3;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste;

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande de visa et notamment ses articles 16, 17 et 18;

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments et notamment son article 2;

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente;

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique et notamment son article 15;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'article 15 du décret, sus-visé, n° 90-1402 du 3 septembre 1990, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14, sont dispensés de la condition de diplôme, les délégués médicaux qui exercent ou ayant exercé cette activité à la date de la publication du présent décret.

Les personnes visées au premier alinéa, bénéficient des dispositions de cette dérogation même dans le cas de changement d'employeur.

Les délégués visés à l'alinéa précédent et leurs employeurs sont tenus de régulariser leur situation, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice de l'information médicale et scientifique dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1992.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 92-1395 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Gribaâ Hichem, est déchargé de ses fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique à compter du 21 septembre 1992.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1396 du 27 juillet 1992 :

Monsieur Said Naceur Ben Romdhane, est nommé président directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger, et ce à compter du 19 juin 1992.

Par décret n° 92-1397 du 21 juillet 1992 :

Monsieur Abderrazak Ghadab, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Bizerte.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1398 du 21 juillet 1992 :

Monsieur Tajeddine Foudhaili, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur du règlement des conflits à la direction de la conciliation à la direction générale de l'inspection du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 92-1399 du 21 juillet 1992 :

Madame Faouzia Hmila, née Habchi, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la documentation au centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme.

En cette position, l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

ATTRIBUTION DU PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 92-1400 du 27 juillet 1992, portant attribution du prix présidentiel «Ali Belhaouane» pour la jeunesse.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, portant attributions du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-278 du 13 mars 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 90-520 du 22 mars 1990, portant organisation et fixant les attributions du conseil supérieur et des conseils régionaux de la jeunesse;

Vu le décret n° 91-410 du 20 mars 1991, portant création du prix présidentiel «Ali Belhaouane» pour la jeunesse;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Selon le rapport de la commission nationale présidée par le ministre de la jeunesse et de l'enfance le prix présidentiel pour la jeunesse est attribué comme suit :

N° d'ordre	Le prix	Le gagnat
1	Meilleure œuvre de volontariat et de solidarité	Bureau régional des actions volontaires à Kasserine

N° d'ordre	Le prix	Le gagnat
2	Meilleure invention de jeunesse	Club de l'informatique à la Maison des Jeunes Bizerte
3	Meilleure œuvre culturelle	Monsieur Sahli Sami
4	Meilleure étude éducative	Monsieur Ben Jannet Faouzi

Art. 2. — Sont retenus, les deux prix : meilleure œuvre technique et meilleure œuvre scientifique.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-1401 du 21 juillet 1992 :

Monsieur Majdoub Hédi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré est chargé des fonctions de chef de service des sports individuels à la direction des sports civils scolaires et universitaires au commissariat général au sport.

Editions de I.O.R.T.



CODE

DE COMMERCE MARITIME
édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

Prix 3 d,000

ISBN : 9973-906-18-7

Editions de l'I.O.R.T.



CODE

ELECTORAL

édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

FB 400063

I. S. B. N - 9973 - 906 - 209

Editions de l'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Premier numéro

**Recueil des textes
relatifs à l'organisation politique
et aux libertés publiques**

(2ème édition)

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1992

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8